

N° 12-23

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES:**

- D.S.D.E.N.

▪ **DIVERS:**

- A.R.S. Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne

p 4

- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-59 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-63 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-62 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-61 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-60 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-64 du **18 décembre 2023**
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-63 du **18 décembre 2023** (Association le Cercle de l'Amitié Association de jeunesse et d'éducation populaire)
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-62 du **18 décembre 2023** (Association Club de Prévention)
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-61 du **18 décembre 2023** (Association Conseil de parents d'élèves de l'école publique de Recy)
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-60 du **18 décembre 2023** (Association Familles rurales Association de la Vallée de la Suipe)
- Arrêté préfectoral n°SDJES/JEP/2023-58 du **18 décembre 2023**

DIVERS

Agence Régionale de Santé Grand Est

p 31

- Décision ARS Grand Est n°2023-2181 du **11 décembre 2023**

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-59 du 18 décembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-59,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est accordé à l'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE, n° RNA W513004129, dont le siège social est situé au chez les Francas de la Marne 19-23 rue Alphonse Daudet 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-23.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès

du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-63 du 18 décembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n°SDJES/TCA/2023-63,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est accordé à l'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE, n° W513001048, dont le siège social est situé au Mairie 2 place du Général Leclerc 51220 Cauroy-Lès-Hermonville. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-27.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès

du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-62 du 18 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CLUB DE PREVENTION au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-62,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB DE PREVENTION, n° RNA W512000430, dont le siège social est situé au 9 avenue de Middelkerke 51200 Epernay. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-26.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB DE PREVENTION est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association CLUB DE PREVENTION est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-61 du 18 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-61,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY, n° RNA W511000097, dont le siège social est situé au Place de la Mairie 51520 Recy. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-25.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-60 du 18 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-60,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE, n° RNA W513003325, dont le siège social est situé au Mairie 17 rue Saint Rémi 51600 Vaudesincourt. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-24.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-58 du 18 décembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNEau SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-58,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est accordé à l'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE, n° RNA W513001588, dont le siège social est situé au 136 rue Georges Charpak 51430 Bezannes. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-22.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-64 du 18 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association SAINT-EX CULTURE NUMÉRIQUE-REIMS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-64,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association SAINT-EX CULTURE NUMÉRIQUE-REIMS, n° RNA W513000271, dont le siège social est situé au Chaussée Bocquaine Esplanade André Malraux 51100 Reims. Le numéro d'agrément est : 51-JEP-23-28.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association SAINT-EX CULTURE NUMÉRIQUE-REIMS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association SAINT-EX CULTURE NUMÉRIQUE-REIMS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

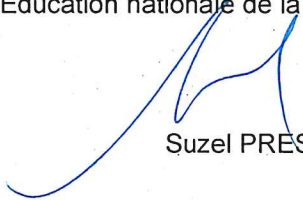
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-59 du 18 décembre 2023
**Portant reconnaissance du tronç commun d'agrément de l'association CAPRICIOZO ECOLE DE
MUSIQUE ASSOCIATIVE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE dont le siège social est situé à chez les Francas de la Marne 19-23 rue Alphonse Daudet 51100 Reims, n° RNA : W513004129, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronç commun d'agrément est : 2023-TCA-23.

Article 2

L'association CAPRICIOZO ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

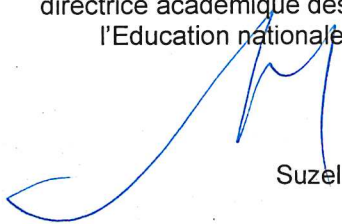
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-63 du 18 décembre 2023
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE CERCLE DE L'AMITIE
ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE dont le siège social est situé à Mairie 2 place du Général Leclerc 51220 Cauroy-Lès-Hermonville, n° RNA : W513001048, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-27.

Article 2

L'association LE CERCLE DE L'AMITIE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-62 du 18 décembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CLUB DE PREVENTION

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CLUB DE PREVENTION au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CLUB DE PREVENTION dont le siège social est situé à 9 avenue de Middelkerke 51200 Epernay, n° RNA : W512000430, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-26.

Article 2

L'association CLUB DE PREVENTION est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

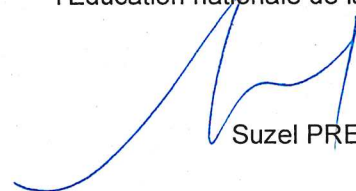
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-61 du 18 décembre 2023
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CONSEIL DE PARENTS
D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY dont le siège social est situé à Place de la Mairie 51520 Recy, n° RNA : W511000097, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-25.

Article 2

L'association CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RECY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

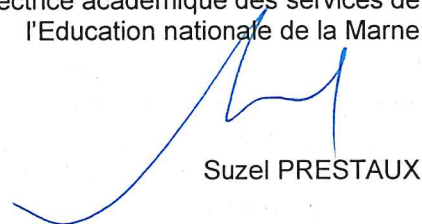
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-60 du 18 décembre 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES
ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE dont le siège social est situé à Mairie 17 rue Saint Rémi 51600 Vaudesincourt, n° RNA : W513003325, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-24.

Article 2

L'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE LA VALLEE DE LA SUIPPE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne


Suzel PRESTAUX

Arrêté n° SDJES/TCA/2023-58 du 18 décembre 2023
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PAPILLONS BLANCS EN
CHAMPAGNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant Madame Suzel PRESTAUX directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er.

L'Association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE dont le siège social est situé à 136 rue Georges Charpak 51430 Bezannes, n° RNA : W513001588, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté. Le numéro du tronc commun d'agrément est : 2023-TCA-22.

Article 2

L'association PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès

du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de la Marne



Suzel PRESTAUX

Divers

Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION ARS Grand Est n° 2023-2181 du 11 décembre 2023

Portant confirmation de l'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe détenue par la SELAS ICONE à Bezannes (FINESS EJ : 510007081 et FINESS ET : 510024490) au profit de la SAS Calireims (FINESS EJ et FINESS ET : à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier, déposé par la SAS Calireims, de demande de confirmation de cession à son profit de l'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie initialement détenue par la SELAS Intergroupe de Cancérologie et d'Onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE), reconnu complet le 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que la demande présentée est pertinente et justifiée compte-tenu des besoins de santé de la population du territoire ;

Considérant que cette cession d'autorisation va permettre de poursuivre l'exploitation du plateau technique de radiothérapie et de développer la prise en charge des patients relevant de la neurochirurgie dans le cadre d'un partenariat public-privé avec le CHU de Reims ;

Considérant que les locaux permettront une prise en charge optimisée des patients dans une logique de parcours et qu'à terme, la totalité des personnels actuellement employés par ICONE sera salarié par la SAS Calireims ;

Considérant que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la radiothérapie externe sont respectés et que la continuité des soins est assurée avec notamment la présence médicale obligatoire d'un radiothérapeute et d'un physicien médical pendant les traitements de radiothérapie ;

Considérant que les conventions de coopération transférées à la SAS Calireims seront mises à jour en conséquence ;

Considérant que les conditions techniques d'installation et de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe visées par la présente procédure n'appellent pas d'observation et restent inchangées ;

Considérant que le cessionnaire s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe détenue par le SELAS ICONE à Bezannes (FINESS EJ : 510007081 et FINESS ET : 510024490) est confirmée au profit de la SAS Calireims (FINESS EJ et FINESS ET : à créer).

Article 2 : La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation susvisée.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER